

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

30 MARS 2009

APE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V -titre 1er ;
- VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L.513-1 et R 513-2 ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le décret n° 93-412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 29 novembre 1989 à la société OUEST SABLAGE pour ses activités de sablage et de métallisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection de l'établissement réalisée le 9 décembre 2008 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'activité de métallisation autorisée sous la rubrique 289.2 sous le régime de la déclaration, aujourd'hui réglementée sous la rubrique 2567 créée par décret du 29 décembre 1993 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT le bénéfice des droits acquis prévus par l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la modification des activités exercées par l'exploitant depuis le récépissé de déclaration délivré le 29 novembre 1989, notamment l'exploitation d'une activité de peinture au titre de la rubrique 2940 soumise au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT l'absence de rétention associée à une citerne de déchets de peintures solvantées ;

CONSIDERANT l'absence de rétention associée à une cuve de fuel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OUEST SABLAGE dont le siège social est situé à ZA DE KERBOULARD - 56250 SAINT NOLFF est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de sablage, peinture et de métallisation sur le site de SAINT NOLFF comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES | REGIME |
|------------------------------|--|--------------|
| 2567 | Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique | Autorisation |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (125 kW) | Déclaration |
| 2940.2.b | Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage), avec une quantité maximale utilisée de 40 kg/j | Déclaration |

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prévention des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage temporaire, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégé des eaux météoriques.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont applicables aux activités de peinture réalisées dans l'établissement.

ARTICLE 5

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-NOLFF avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché aux portes des Mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront établis par les soins du Maire des communes précitées et adressées à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans la station d'épuration par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 3 sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les autres dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société OUEST SABLAGE dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur d'OUEST SABLAGE
ZA de Kerboulard 56250 SAINT-NOLFF
- M. le Maire de SAINT-NOLFF
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP. 6339 – 45064 Orléans cedex 02

Vannes, le **25 MARS 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Yves HUSSON